



Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires. Modification

droit en vigueur	projet mis en consultation
	<p><i>art. 3, al. 1, let. j^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹ Lors de leur remise au consommateur, les denrées alimentaires doivent être munies des mentions suivantes (mentions obligatoires):</p> <p>j^{bis}. le cas échéant, une mention au sens de l'art. 36, al. 1, let. j et k, ODAIOUS;</p>
	<p><i>art. 4, al. 6 (nouveau)</i></p> <p>⁶ Les mentions au sens de l'art. 36, al. 1, let. j et k, ODAIOUS doivent apparaître dans le champ visuel principal.</p>
<p><i>Art. 16</i> Indication de la provenance des ingrédients</p> <p>¹ La provenance du produit de base, au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication de denrées alimentaires, doit être indiquée dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a. la part de cet ingrédient dans le produit représente 50 % ou plus de sa masse, etb. la présentation du produit suggère une provenance qui n'est pas conforme à la vérité. <p>² Si un ingrédient à déclarer en vertu de l'al. 1 provient de différents pays, il faut indiquer les différents pays de provenance.</p> <p>^{2bis} Lorsque l'indication de la provenance des ingrédients est facultative, il est possible, en lieu et place du pays de provenance, d'indiquer un espace géographique plus large, comme «UE» ou «Amérique du Sud».</p> <p>³ Par dérogation à l'al. 1, let. a, la provenance de l'animal dont sont issus les ingrédients d'origine animale mentionnés à l'art. 1 ODAIAn37 doit déjà être déclarée si la part de ceux-ci dans le produit fini est de 20 % ou plus de sa masse.</p> <p>⁴ La provenance des ingrédients doit être indiquée dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que cette liste.</p>	<p><i>Art. 16</i> Indication du pays de provenance des ingrédients</p> <p>¹ Le pays de provenance du produit de base au sens de l'art. 15, al. 2, qui sert d'ingrédient pour la fabrication d'une denrée alimentaire, doit être indiqué dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la part de cet ingrédient dans le produit représente 50 % ou plus de sa masse, etb. le pays de provenance de l'ingrédient diffère du pays de production de la denrée alimentaire. <p>² S'agissant des denrées alimentaires mentionnés à l'art. 1 ODAIAn et utilisées comme ingrédients, le pays de provenance de l'animal doit, par dérogation à l'al. 1, let. a, déjà être déclaré si la part de ces denrées dans le produit fini représente 20 % ou plus de sa masse.</p> <p>³ Si un ingrédient à déclarer en vertu de l'al. 1 provient de différents pays, il faut indiquer les différents pays de provenance.</p> <p>⁴ En lieu et place du pays de provenance, il est possible d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">a. un espace géographique plus large, tel que « UE » ou « Amérique du Sud » ;b. « non-UE » ;c. « non-Europe » ;d. « Le/la [dénomination de l'ingrédient] ne provient pas de/de la/du/des [nom du pays de production] » ou toute formulation similaire ayant le même sens pour les consommateurs. <p>⁵ La provenance des ingrédients doit être indiquée dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel que cette liste.</p>

<p style="text-align: right;"><i>Annexe 9</i> (art. 21, al. 1 et 2, et 22, al. 4)</p> <p><i>ch. 20</i> Denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle</p> <p>20 Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol.</p>	<p style="text-align: right;"><i>Annexe 9</i> (art. 21, al. 1 et 2, et 22, al. 4)</p> <p><i>ch. 20</i> Denrées alimentaires auxquelles ne s'applique pas l'obligation de déclaration nutritionnelle</p> <p>20 Les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception de vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons.</p>